

APPEL A PROJETS

Développement expérimental en agriculture

VISAS

- VU les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- VU le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019,
- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) le 26 juin 2014, et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n° 2020/972 du 2 juillet 2020,
- VU le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022,
- VU le régime notifié n° SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime SA.103992,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 mentionné ci-dessus,
- VU le régime d'aides exempté n° SA.108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, pris sur la base du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 mentionné ci-dessus,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant la stratégie régionale « Terre, Mer, agissons pour une alimentation durable », ainsi que le Budget Primitif 2023, notamment son programme « E301 – Agir pour l'Agriculture et la Forêt »,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 22 septembre 2023 approuvant le présent appel à projets.

1- Contexte

L'évolution des systèmes agricoles et alimentaires est un des grands défis à relever ces prochaines années et décennies. Les entreprises agricoles sont les acteurs majeurs d'une nouvelle transition visant un développement plus durable. Il s'agit pour eux d'assurer une production saine dans le respect de l'environnement et du vivant, tout en garantissant sécurité et souveraineté alimentaire, dans des conditions aujourd'hui souvent dégradées (changement climatique, érosion de la biodiversité, perte de fertilité des sols, faible rentabilité économique, renouvellement des générations insuffisant, etc.). La transition agroécologique¹ apparaît ainsi comme une réponse pour l'évolution des modèles agricoles.

2 - Objet

La Région des Pays de la Loire propose de soutenir des projets innovants **portant sur la production agricole**, dans le but de diversifier et transformer durablement les systèmes de production, réduire les impacts environnementaux, utiliser durablement les ressources de nos territoires, s'adapter à la démographie agricole, etc. Il s'agit in fine de maintenir ou améliorer les performances agricoles dans un plus grand respect de l'homme et de l'environnement, en partant des besoins effectifs des agriculteurs régionaux et des attentes sociétales. Les projets situés en aval de la production (transformation, valorisation des produits) sont exclus du présent appel.

Le présent appel à projet vise des **projets de développement expérimental**¹ permettant de **produire de nouvelles connaissances, de développer de nouveaux savoirs et savoir-faire, de nouvelles pratiques agricoles durables**. A ce titre les projets s'inscrivant dans une logique de continuité ne seront pas retenus.

Le **transfert de connaissances et de pratiques innovantes** est un des résultats attendus, aussi, les projets devront nécessairement prévoir des actions de diffusion des résultats adaptées, sur des cibles bien identifiées. En ce sens, l'implication d'un organisme agricole pouvant toucher largement des agriculteurs est indispensable.

Toutes les filières agricoles présentes en région sont éligibles et il est possible de soumettre des projets au croisement de plusieurs filières. Les domaines d'intervention privilégiés sont listés en annexe du présent règlement. Afin de s'assurer du lien entre le projet et les enjeux stratégiques des filières, un avis de l'interprofession (ou commission filière) concernée est demandé.

Enfin, la problématique de **l'adaptation au changement climatique** fait l'objet de programmes de recherche appliquée en cours de montage ou déjà soutenus par la Région sur la période 2022-2025, dont la coordination est assurée par l'unité pré-compétitive du pôle VEGEPOLYS VALLEY (lien au végétal) et la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire (lien à l'élevage). Tout porteur de projet en lien avec cette problématique doit se rapprocher préalablement d'une de ces structures afin d'identifier la complémentarité des projets et leur bonne articulation.

3 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des établissements publics ou privés, intervenant dans le secteur de l'agriculture (production agricole), quel que soit leur statut juridique. Sont notamment éligibles :

**en tant que coordinateurs du projet ou partenaire :*

- ✓ Les instituts ou centres techniques agricoles
- ✓ Les organismes professionnels agricoles
- ✓ Les associations à vocation technique
- ✓ Les fermes expérimentales

**en tant que partenaires :*

- ✓ Les acteurs économiques et entreprises (au sens UE) et coopératives agricoles
- ✓ Les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche
- ✓ Les centres de diffusion de la culture scientifique et technique pour la diffusion des connaissances

¹ Définitions en annexe

- ✓ Les lycées agricoles ou établissements d'enseignement secondaires ayant des activités de recherche-développement

Tout projet doit être localisé en région des Pays de la Loire, à l'exception de cas de coopération interrégionale préalablement identifiés, pour lesquels un équilibre de cofinancement entre les Régions est demandé.

4- Critères de sélection et d'exclusion

Les principaux critères de sélection des projets sont :

- ✓ **Intérêt régional et stratégique** : cohérence entre les objectifs sociaux/ environnementaux/ économiques, réponse aux enjeux stratégiques identifiés par la filière, résultats qualitatifs et quantitatifs attendus, perspectives de développement post-projet, suivi et évaluation post-projet, capacité du projet à entraîner des changements de pratiques et améliorer la durabilité des systèmes de production agricoles
- ✓ **Caractère innovant** : connexion à des enjeux de recherche ; qualité de l'état de l'art (bibliographie scientifique préalable au projet, positionnement européen, national et ligérien de la problématique) et caractère différenciant ou complémentaire du projet par rapport aux projets en cours
- ✓ **Coopération** : nombre et complémentarité d'entreprises agricoles et de partenaires sur toute la chaîne de valeur (de la recherche fondamentale en passant par la R&D, l'expérimentation des solutions à élaborer/tester jusqu'à la diffusion des résultats aux exploitations cibles) ; implication des partenaires mentionnés dans le travail de recherche appliquée (et pas seulement dans le comité de pilotage ou la gouvernance de la structure)
- ✓ **Diffusion des résultats** : moyens de diffusion adaptés pour atteindre les agriculteurs, la profession et les décideurs ; modalités de capitalisation et accessibilité des résultats cumulés dans le temps sur la problématique
- ✓ **Qualité de la méthodologie technique et organisationnelle** : adéquation entre la problématique posée, les objectifs de recherche induits et moyens techniques et scientifiques mis en œuvre pour y répondre, planning prévisionnel, qualité de la gouvernance et de l'animation
- ✓ **Qualité rédactionnelle du dossier** : résumé « grand public », exposé de l'état de l'art, clarté des objectifs et de la méthodologie associée à chaque étape.

Les principaux critères d'exclusion sont :

- ✓ Projet ne répondant pas aux attendus de ce règlement et ne concernant pas du développement expérimental agricole
- ✓ Projet ne relevant pas de l'intérêt régional
- ✓ Projet ayant vocation à être financé dans un autre cadre
- ✓ Projet recouvrant un projet en cours ou déjà (en partie) réalisé par ailleurs (ex : Casdar)
- ✓ Dossier reçu après la date limite
- ✓ Dossier manifestement incomplet ou succinct, ne respectant pas le format imposé
- ✓ Projet ne prévoyant pas les conditions de valorisation et de diffusion des résultats
- ✓ Projet dont le coût repose majoritairement sur une technologie et un investissement lourd

5- Modalités d'intervention

Dépenses éligibles

Les coûts imputables au projet doivent être des dépenses réelles, supportées par les structures et directement rattachées à la réalisation du projet.

Les catégories de dépenses éligibles sont les suivantes :

- ✓ **Charges de personnel interne à la structure, des agents directement impliqués dans le projet**
Les charges de personnel sont prises en compte sur une base réelle, en multipliant un nombre de jours par un coût/jour qui doit être justifié par chaque structure partenaire du projet au moment du dépôt de la demande d'aide. La méthode de calcul du coût/jour est précisée dans le plan de financement à joindre à la demande sur le Portail des aides. Le coût/jour ne pourra pas excéder 615 euros/jour.
- ✓ **Achats : instruments, matériels de recherche, et consommables**
Les coûts des instruments et matériels de recherche sont éligibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et matériels ne sont pas utilisés pendant toute

leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles.

Les consommables, matériaux et autres produits similaires sont ceux supportés directement du fait du projet.

- ✓ **Autres charges externes : études et recherches, locations mobilières et immobilières**
Ex. location de salle pour les actions d'animation, de valorisation ou diffusion des résultats, prestations d'études, frais d'analyses
- ✓ **Autres services extérieurs : prestations, honoraires et rémunérations d'intermédiaires, publicité, publications, communication, frais de mission**
Les frais de mission concernent les frais de restauration et de déplacements des agents impliqués dans le projet, dans une limite de 17,50 €/repas et 0,50 cts/km.

Une attention particulière sera portée au caractère raisonnable des dépenses et toute dépense non justifiée sera écartée. En particulier, des devis seront à fournir pour les achats, charges externes et autres services extérieurs.

Les dépenses non-éligibles sont :

- ✓ l'acquisition de licences logicielles
- ✓ les dépenses liées à des actions commerciales
- ✓ toute marge bénéficiaire

Taux de soutien public

Les projets sélectionnés seront cofinancés par la Région. Le soutien prend la forme d'une subvention régionale maximale de **40 % des dépenses éligibles**.

L'ensemble des autres financements publics obtenus ou attendus pour le projet doivent être mentionnés dans le plan de financement.

Le taux maximum d'aide publique globale est de 60 % du coût total. Il est en effet demandé aux bénéficiaires de mobiliser une partie d'autofinancement pour accompagner la réalisation de ces projets.

Dans tous les cas, l'aide devra être conforme au règlement ou régime d'aide visé dans la convention, par exemple le régime d'aides exempté n° SA.108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ou le régime cadre exempté de notification N° SA 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ou le régime cadre correspondant qui prendra après sa date d'expiration.

6- Durée des projets déposés

La durée maximale des projets est 3 ans. A titre exceptionnel et sous réserve d'une justification sérieuse, une dérogation est possible pour les projets liés à l'agronomie pour des recherches ou expérimentations liés à des rotations ou à des cycles culturaux longs.

7- Calendrier et procédure de dépôt

Le calendrier de l'appel et la date limite de remise des dossiers sont précisés sur le site internet de la Région des Pays de la Loire au mois de septembre. Les pièces et éléments attendus seront également précisés sur le site internet.

Le partenaire coordinateur du projet dépose le dossier sur le portail régional des aides. Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

L'instruction des demandes est assurée par les services de la Région des Pays de la Loire. Des avis et expertises externes pourront être sollicités le cas échéant.

8 - Décision, attribution et versement de la subvention

La décision finale relève de la Commission permanente du Conseil régional qui délibère notamment sur le projet, sa durée, ses objectifs, le montant de la subvention et de la dépense subventionnable.

L'aide est versée sous forme de subvention. Une notification de l'aide ou une convention précisant notamment les modalités de versement de la subvention est transmise au coordinateur du projet et aux partenaires bénéficiaires après le vote des élus régionaux.

NOTA La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Contact

Région des Pays de la Loire
Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire
Service agriculture et agroécologie
dapa@paysdelaloire.fr

ANNEXE

Définitions

Agroécologie : L'agroécologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie tout en visant à diminuer les pressions sur l'environnement et à préserver les ressources naturelles. Il s'agit d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production en maintenant ses capacités de renouvellement.

(source : <https://agriculture.gouv.fr/>).

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

(source : régime cadre exempté de notification n° SA.58995)

Domaines d'intervention privilégiés

- ✓ Les systèmes agricoles durables et les systèmes améliorant les ressources propres de l'exploitation : autonomie alimentaire et autonomie des systèmes d'exploitation, efficacité de la main d'œuvre et conditions de travail, conception et utilisation des bâtiments (modernisation, énergie, bien-être, santé au travail, qualité...), réduction de la mécanisation et agriculture de précision, robotique, traitement logiciel, rotations culturales, maîtrise de l'eau (quantitative et qualitative), etc.
- ✓ Les solutions alternatives pour réduire les produits phytosanitaires et antibiotiques, limiter les intrants chimiques, maîtriser les bioagresseurs (approche préventive et curative), développer la PBI (Production Biologique Intégrée) et produire une alimentation favorable à la santé
- ✓ La préservation des sols et l'environnement (lien au sol, cultures améliorantes...)
- ✓ La réduction des consommations d'énergie et les approches bas carbone

Exigences relatives au régime cadre exempté de notification n° SA.58995

Avant la date de début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur internet :

- une mention précisant que le projet bénéficiant de l'aide sera effectivement mis en œuvre ;
- les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;
- la date approximative de publication des résultats que le projet bénéficiant de l'aide est censé produire et l'adresse à laquelle ils seront publiés sur l'internet ;
- une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide seront gratuitement mis à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur particulier concerné.

Les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont publiés sur internet à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations au sujet de ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur internet pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.